

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2007

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2008 - (n° 284)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 69

présenté par
M. Door, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales,
pour l'assurance maladie et les accidents du travail,
M. Bur et M. Bernier

ARTICLE 31

Compléter l'alinéa 11 de cet article par les deux phrases suivantes :

« Elles fixent les modalités et les montants de la rémunération des médecins concourant à la permanence des soins dans le cadre du cahier des charges défini au 16° de l'article L. 162-5 du même code. Ces modalités et montants de rémunération sont soumis à l'approbation des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale ainsi que du directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les missions régionales de santé, au regard du champ d'intervention du Fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins (FIQCS) et du rôle qui leur est dévolu à ce même article dans la gestion de ce fonds, ont compétence à assurer le financement de la permanence des soins.

Il est proposé que l'enveloppe allouée à ces missions par les instances nationales du FIQCS rassemble l'ensemble des financements mobilisés pour la mise en œuvre de la permanence des soins (forfaits d'astreinte des médecins, indemnisation des médecins régulateurs, majorations spécifiques pour actes régulés, participation aux charges de fonctionnement des maisons médicales de garde et des régulations libérales).

Afin d'éviter des disparités trop importantes dans les conditions de mise en œuvre et pour préserver les conditions d'accès des patients aux médecins assurant la permanence des soins, il est proposé que le transfert sur le FIQCS des crédits destinés à la rémunération des professionnels de

santé libéraux participant à la permanence des soins s'inscrive dans un cadre défini au niveau national par les partenaires conventionnels.